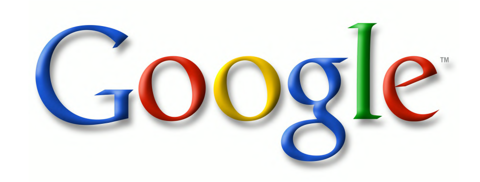
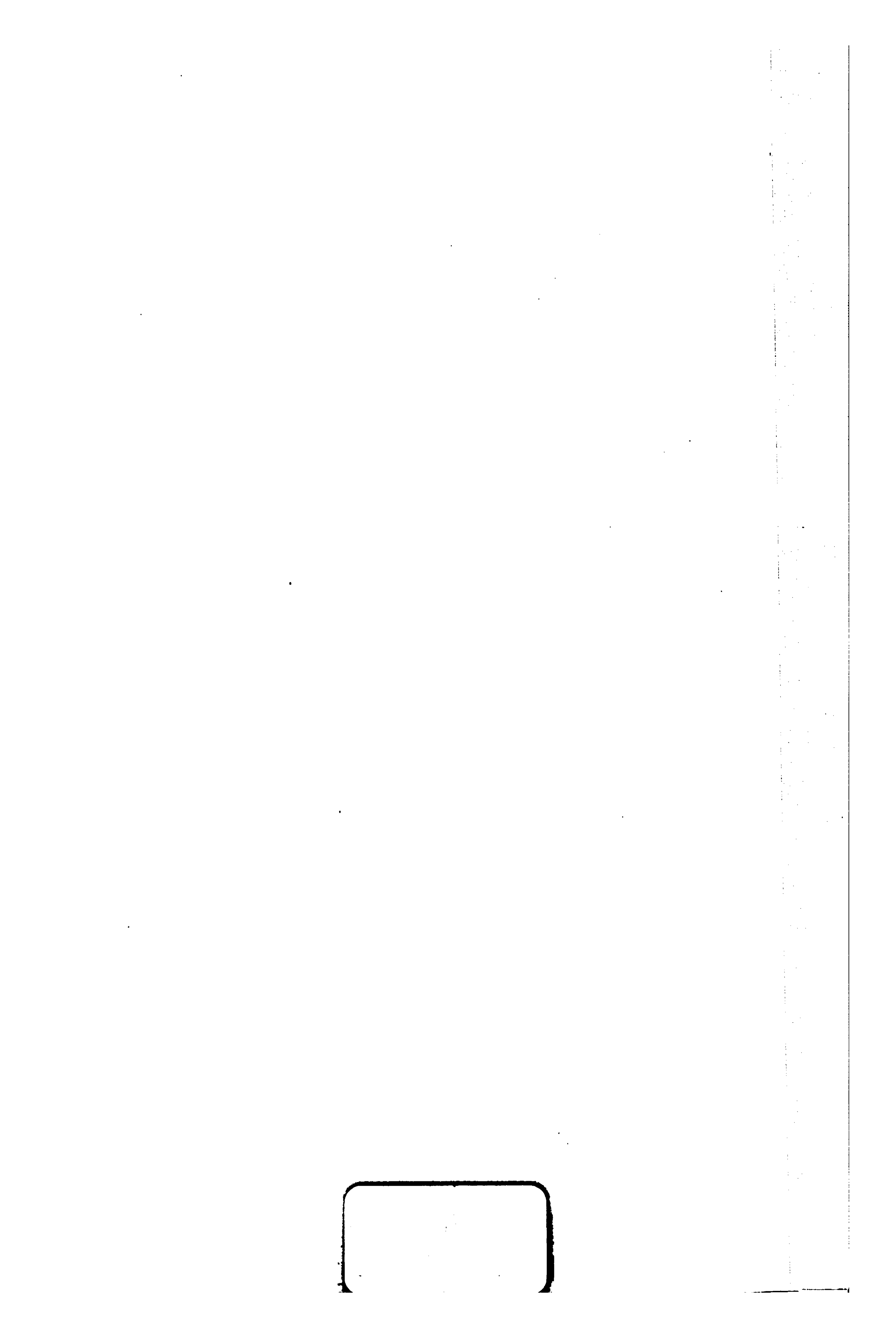



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06667208 4



L'INSURRECTION

DANS

LES DUCHÉS DE SLESVIC ET HOLSTEIN

ET

LES PROCÉDÉS DE LA PRUSSE

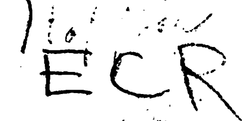
A L'ÉGARD

DU DANEMARK.

COPENHAGUE.

IMPRIMERIE DE THIELE.

1848.



annes. Hopfner

L'INSURRECTION

DANS

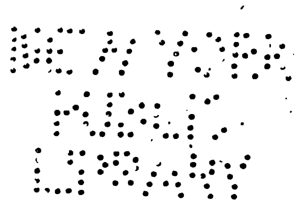
LES DUCHÉS DE SLESVIG ET HOLSTEIN

ET

LES PROCÉDÉS DE LA PRUSSE

A L'ÉGARD

DU DANEMARK.



COPENHAGUE.

IMPRIMERIE DE THIELE.

1848.

I.

La Prusse réunie à plusieurs autres états allemands, vient de porter la guerre en Danemark. L'armée danoise ne cédant que pas à pas à la force du nombre, s'est retirée dans les îles, en attendant des renforts pour recommencer la lutte et repousser l'invasion. La nation danoise est décidée à ne déposer les armes qu'après avoir assuré l'inviolabilité du territoire danois; elle est prête à tout sacrifier plutôt que d'acheter une paix honteuse au prix de son bon droit.

L'injustice patente de l'agression prussienne a excité l'indignation des cabinets et des peuples de l'Europe. La cause du Danemark est regardée à juste titre comme celle du bon droit contre la violence et l'oppression; la puissante assistance de la Russie lui est assurée et la Scandinavie fraternelle s'apprête à lui porter des secours actifs. Serait-il possible que la Prusse et l'Allemagne fermassent longtemps l'oreille à la vérité? La nation allemande est victime d'une

erreur funeste. Depuis nombre d'années une presse perfide et ambitieuse lui a inculqué l'idée que le Slesvic est un pays allemand, formant conjointement avec le Holstein un état indépendant, auquel, faute de mieux, on a donné le nom de Slesvic-Holstein et que l'on représente comme étant continuellement exposé aux attaques d'une propagande danoise. Les gouvernements allemands, trouvant leur compte à détourner l'esprit révolutionnaire qui agite leurs propres états, ont cru devoir adopter et entretenir ces erreurs et le cabinet prussien vient de les proclamer officiellement. L'état imaginaire, créé par le journalisme, devait donc obtenir une realité!

Pour justifier la conduite de son cabinet, Mr. de Bunsen, envoyé de Prusse près la cour de Londres, vient de publier un mémoire adressé à Lord Palmerston. Ce mémoire contient, mêlée à une très petite dose de vérité historique, une incroyable masse d'erreurs. Tout lecteur tant soit peu initié dans les rapports, portera ce jugement, tandis que le style élégant du mémoire, la position de l'auteur et son langage plein d'assurance sont très à même d'éblouir tous ceux qui ne connaissent la question que de loin, ou qui ne lui accordent qu'une importance médiocre. Il est donc nécessaire de ramener au véritable point de vue le grand nombre des spectateurs du combat que nous livrons, et de déjouer les piéges dans les-

quels la presse allemande voudrait faire tomber les peuples et les gouvernements.

L'insurrection du Slesvic et du Holstein éclata le 24 Mars c. a. sous le prétexte fallacieux, que le roi et duc n'était pas libre, et le soi-disant gouvernement provisoire, régnant hypocritement au nom du monarque contraint, sut mettre de son côté la majeure partie des employés civils et militaires, s'empara des caisses publiques, fit battre monnaie et lever des contributions.

Parmi toutes les révoltes qui ont troublé l'intérieur des états et compromis la paix de l'Europe, il n'en existe guère de moins motivée, et de moins justifiable que celle-ci. Les duchés de Slesvic et de Holstein, régis par le sceptre absolu, mais doux et paternel des rois de Danemark, ont vu prospérer leurs intérêts matériels et spirituels. Dans peu de contrées de l'Europe il s'est développé un bien-être pareil à celui dont jouissent, depuis les derniers lustres, ces deux pays, et certes, après la bénédiction visible de la divine providence, c'est aux soins d'un sage gouvernement qu'ils en sont redevables. Le peuple n'était pas surchargé d'impôts, l'agriculture et la navigation florissaient, le commerce de l'intérieur et d'outre-mer était favorisé par l'établissement des ports, chaussées, chemins de fer, enfin par toute espèce de voies de communication. Le gouvernement s'était fait un devoir

de faciliter et d'assurer le libre développement du bien public; les écoles du peuple pouvaient servir de modèles à la majorité des autres pays de l'Europe; l'université était richement dotée par la caisse de l'état, et une réorganisation des colléges répondant aux besoins du siècle et soutenue par une grande libéralité, venait de s'effectuer peu de mois avant l'insurrection. Déjà depuis 1834, les duchés, ainsi que le royaume, possédaient *des chambres consultatives;* la loi communale basée sur les principes les plus libéraux ne fut prorogée que par suite de l'aveugle opposition des *états provinciaux.* Enfin la grande oeuvre, qui depuis longtemps avait été l'objet des soins du gouvernement, "une constitution libérale" était préparée; S. M. le roi actuel qui devait donner à l'Europe l'exemple édifiant d'un monarque qui de sa propre volonté se désiste du pouvoir absolu en faveur de son peuple, monta sur le trône de ses ancêtres avec la déclaration solennelle, de vouloir faire le bonheur de tous ses sujets par des institutions libres. Des hommes expérimentés et choisis parmi les anciens députés de toutes les parties de la monarchie, devaient s'assembler dans la capitale pour examiner et discuter le projet de constitution; les duchés, quoique d'une population moins nombreuse que le royaume, devaient avoir la même quantité de députés, et les langues danoise et allemande jouir de droits égaux dans la représentation

nationale. Le Holstein fut un des premiers pays allemands délivrés de la censure et doués de la liberté d'association. Le roi arrêta à son avénement tous les procès pour délits politiques et littéraires, et manifesta autant par ses actions que par ses paroles les intentions les plus bienveillantes. A tout autre qu'à l'observateur attentif des événements qui, pendant les dernières dix années, se sont succédés dans les duchés, il doit paraître inexplicable comment sous de telles circonstances une insurrection ait pu s'organiser et éclater. Le chapitre suivant tâchera de résoudre ce problême.

II.

Il y a des révolutions qui s'opèrent d'elles-mêmes, il y en a d'autres que l'on fait. Il y en a qui sont faites par le peuple, d'autres ne sont que l'ouvrage de quelques ambitieux ou fanatiques. La révolution des duchés appartient à la catégorie de celles qui sont artificiellement préparées pour servir l'égoïsme des meneurs et pour duper les nations; ce n'est pas pour acquérir la liberté constitutionelle et secouer un joug oppressif — puisque le Roi avait volontairement offert toutes les garanties — mais pour soutenir les prétentions d'une aristocratie orgueilleuse et seconder l'usurpation d'un prince ambitieux, que l'on a déployé l'étendard de la révolte.

Après les longues guerres qui précédèrent la paix générale en 1815, il se développa en Allemagne, par suite de la lutte commune contre la domination française, une tendance à l'unité nationale qui, souvent en conflit avec la position politique des différents pays allemands, réclama des mesures sérieuses de la

part des gouvernements respectifs, comme de celle de la diète. Cette tendance, secrète dans le principe et propagée par les confréries des étudiants, s'étendit de plus en plus par les soins de la presse, des chaires académiques et des tribunes représentatives; elle devint enfin le but principal auquel on visait, fût-ce même aux dépens du développement de la liberté. Si la confédération et les gouvernements avaient su mener à bien ce sentiment national, ils auraient pu, sans secousses, du moins sans attentats au droit des gens, conduire l'Allemagne à l'union forte et organique, au lieu qu'entravé dans ses progrès il a dû nécessairement s'égarer. La maxime proclamée par le parti unitaire, que l'Allemagne réunie devait s'étendre jusqu'aux limites de la langue germanique, déclarait nuls les traités, et menaçant les droits des états voisins, n'était pas facile à réaliser contre des puissances telles que la France et la Russie. On se tourna donc exclusivement contre le Danemark pour lui arracher une de ses plus belles provinces. Une partie du Slesvic parlait allemand, donc ce duché devait à tout prix appartenir à l'Allemagne; sa position géographique, propice à la navigation ne pouvait qu'ajouter aux charmes de la conquête, d'autant plus que l'Allemagne sentait le besoin de former une marine militaire capable de la faire figurer dignement dans les rangs des grandes puissances.

Ce but ne pouvant s'atteindre sans un bouleversement général de tous les rapports constitutionnels du Slesvic, tous les efforts tendirent à l'opérer. Il s'agissait d'abord de détourner les sympathies de la population et de la germaniser autant que possible; on représentait l'union avec le Danemark comme désavantageuse sous tous les rapports, on alléguait qu'une disproportion d'impôts grêvait les duchés et que le gouvernement cherchait à opprimer la langue et la civilisation allemande. Il serait trop long d'énumérer tous les moyens employés pour obtenir le résultat proposé, aucun ne fut dédaigné, calomnies, injures grossières, faux bruits, interprétation maligne des mesures les plus inoffensives, dissimulation des faits et du droit, enfin, l'imposture sous toutes ses faces était à l'ordre du jour, et l'agitation, encouragée par l'extrême longanimité du gouvernement, ne fit que croître en force et en témérité. Il fallait débaucher les employés capables d'exercer une influence directe sur le peuple, l'université s'en chargea; ce but atteint dans un degré d'étendue qui ne fait guère honneur à la bureaucratie des duchés, la chose marcha d'elle-même avec une effrayante rapidité; les avocats *travaillaient* leurs clients, les médecins leurs malades, les employés leurs subordonnés, et les ministres de la foi s'avilirent jusqu'à prêcher le parjure, la trahison et la guerre civile.

Ce n'était pas assez d'exciter le mécontentement et l'aversion de l'union danoise, il fallait encore inventer un prétexte juridique pour la dissoudre. On en trouva un dans la fiction d'un état de *"Slesvic-Holstein"*. On découvrit tout à coup que *le Slesvic* ainsi que *le Holstein* étaient des états indépendants, liés entre-eux d'une manière inséparable, et que la loi de la succession du Slesvic n'était pas, comme on se l'était imaginé jusqu'aujourd'hui, celle du Danemark, mais celle du Holstein. Pour soutenir cette thèse, on couvrit les titres et garanties des siècles derniers avec la poussière des parchemins du moyen-âge, on faussa l'histoire, et l'on épuisa toutes les ressources de la sophistique pour escamoter la simple vérité, et créer, comme par enchantement, l'état fantastique et ambigu. La maison princière d'Augustembourg, qui entrevoyait dans cette nouvelle création un moyen de satisfaire ses velléités dominatrices, appuya ces tentatives de toute son influence.

L'énergie et la ténacité du parti séparatiste, dignes d'une cause meilleure, secondées par la passivité du gouvernement danois, ne pouvaient qu'amener une réussite, si non complète, du moins partielle. On parvint à tourner contre le Danemark l'opinion publique de l'Allemagne, à faire envisager la rupture des liens d'union comme une exigence constitutionnelle, à s'assurer des sympathies des soi-disant hautes classes, ainsi

que de la bourgeoisie à demi instruite des petites villes des duchés, enfin à captiver les suffrages de la majorité dans les chambres représentatives. Comme par suite des progrès inquiétants de cet esprit de rupture, il se manifesta dans la population danoise une réaction toute naturelle, le parti révolutionnaire cria à la vexation et à l'immixtion violente des Danois dans les affaires allemandes du Slesvic-Holstein. On joua la victime avec une telle apparence de vérité que la nation allemande y fut prise. Le gouvernement ne pouvant obtempérer à des prétentions qui semblaient méconnaître absolument la position et les institutions de l'état, fut accusé de violation d'une charte qui n'avait jamais existé, et l'on cria hautement à l'oppression et à la tyrannie. Pour exciter un intérêt toujours plus vif, on s'entoura de la gloire du martyre. Lorsque le roi actuel annonça à ses états le don d'une constitution libérale, on s'avança encore plus hardiment avec le projet de séparation, on ne voulut pas de liberté en commun avec le Danemark et l'on réclama ouvertement un état constitué de Slesvic-Holstein avec une charte à part.

Le ministère auteur du projet de la constitution, fut accusé d'avoir enfreint les droits du pays. Cependant la démission de ces mêmes ministres servit de prétexte à l'insurrection, qui avait été préparée de longue main, mais se trouvait amenée par la révolu-

tion parisienne de février, dont les événements semblaient favoriser l'exaltation fébrile qui poussait les peuples d'Allemagne aux combats sanglants et au bouleversement de leurs institutions. L'explosion de l'Allemagne ne pouvait rester sans influence sur le duché de Holstein. Aussi longtemps que l'Allemagne formait une confédération d'états, le Holstein ne se trouva pas en contradiction avec sa position vis à vis la monarchie danoise; mais aussitôt que l'Allemagne se constituait unité organique ou "état fédératif", le Holstein ne pouvait appartenir à deux états différents; s'il s'attachait à l'Allemagne fédérative, il devait nécessairement renoncer à l'union danoise; s'il restait uni au Danemark, il ne pouvait participer à "l'unité germanique". Aucun changement dans la loi fondamentale de la confémderation ne pouvant s'opérer sans l'assentiment unanime de ses membres (v. l'article 7 de l'acte fédératif et l'article 13 & 14 de l'acte définitif de Vienne) le roi de Danemark eût été parfaitement dans son droit en refusant son suffrage à l'union du Holstein au *nouvel état fédératif,* et ce droit eût été d'autant moins contestable, que l'ordre nouveau devait amener une diminution considérable dans ses droits de souveraineté. Cependant le gouvernement danois ne méconnut pas un seul instant le désir du Holstein, de se joindre au développement constitutionnel de l'Allemagne; le roi dans sa réponse du 24 Mars aux dé-

putés des duchés, manifesta l'intention de donner au *Holstein* une constitution et une administration particulières et de concourir à l'érection d'un parlement allemand fort et populaire. La conséquence naturelle de ces dispositions fut que le projet de constitution, qui dans son origine embrassait la monarchie entière, y compris le Holstein, dût se restreindre au Danemark et au duché de Slesvic, et que l'union administrative de ce duché avec le Holstein dut cesser. La position politique du Slesvic, non plus que sa nationalité, ne permirent sa jonction avec la confédération allemande, au lieu qu'une constitution en commun avec le Danemark lui convenait sous tous les rapports de fait et de droit. Le roi déclarant qu'il n'avait ni le pouvoir ni la volonté de permettre l'union du Slesvic avec la confédération, fit connaître en même temps son intention de raffermir les liens qui attachaient ce duché au royaume, par une constitution commune, tout en protégeant son indépendance par des institutions provinciales très étendues, principalement par une diète particulière et une administration séparée. Dans le mémoire de Mr. Bunsen la chose est représentée "comme si les duchés, par suite d'une convocation royale, avaient choisi leurs délégués pour discuter le projet primitif; que ces délégués étaient allés à Copenhague et en avaient rapporté l'ultimatum qui donna

lieu à l'insurrection." Cet exposé est entièrement faux et accuse une ignorance complète des circonstances:

1) Le Holstein seul avait choisi ses délégués; dans le Slesvic l'insurrection éclata avant l'époque fixée pour l'élection des délégués.

2) Les députés qui reçurent l'ultimatum du roi, n'étaient point les délégués choisis dans le Holstein, par suite de la convocation; c'étaient des envoyés d'une assemblée privée, n'ayant aucun caractère officiel.

3) En définitive, l'insurrection ayant éclaté avant le retour des députés ne pouvait pas être la conséquence de l'ultimatum du Roi; elle n'avait besoin que d'un *prétexte,* elle le trouva dans la démission des anciens ministres et n'attendit pas même la nomination des ministres nouveaux.

III.

Avant que les factieux, la maison d'Augustembourg en tête, n'eussent levé l'étendard de la révolte, ils avaient fait des démarches pour s'assurer l'assistance du roi de Prusse, qui, trompé par les démonstrations du parti, se prononça dans une lettre au duc d'Augustembourg en faveur de l'indépendance et de l'union inséparable des duchés de Slesvic et Holstein, et tout en manifestant ses sympathies pour un prince qui, oubliant l'honneur et son devoir, n'avait pas craint de sacrifier sa patrie à ses intérêts privés, il lui promit sa coopération éventuelle.

L'envoyé du roi de Prusse à Londres a cherché à démontrer la prétendue indépendance et l'union inséparable des duchés. Un simple exposé de leurs rapports respectifs vis à vis du Danemark prouvera suffisamment la nullité des arguments que le mémoire de Mr. Bunsen avance à l'appui de ses assertions.

L'indépendance d'un état qui n'est uni à un autre état que par la personne du même souverain, comme jadis le Hanovre à l'Angleterre, se reconnaît à

une existence entièrement isolée, dans tous les grands rapports politiques, tels que l'armée, les finances, la diplomatie. Si dans ces phases essentielles de la vie politique, il se trouve de la communauté entre plusieurs pays, ils forment ensemble *un état*, quelle que soit la nature de l'union. Les duchés de Slesvic et de Holstein possèdent en commun avec le Danemark, l'armée, la flotte, la représentation diplomatique à l'étranger, les finances, la dette publique, le pavillon et autres emblêmes de la monarchie, enfin le conseil d'état et la majeure partie des autorités administratives. L'union qui en résulte existe d'une manière reconnue depuis plus d'un siècle pour le Slesvic en entier et pour une partie du Holstein; le reste de ce duché (jadis la portion grand-ducale) y fut ajouté l'an 1773. Ce sont là des faits incontestables, qui réfutent jusqu'à l'évidence la fiction d'une indépendance politique, semblable à celle qui existait jadis entre le Hanovre et l'Angleterre. Les duchés, ainsi que le Danemark proprement dit, font parties intégrantes de *l'Etat danois,* comme l'Ecosse et l'Irlande de la Grande-Bretagne. Cette position n'empêche pas une certaine indépendance provinciale, même assez étendue, et dont les duchés ont joui jusqu'à l'époque la plus récente; une administration et une juridiction particulière, des états provinciaux séparés et un gouvernement provincial à part — subordonné cependant aux autorités résidant à Copen-

hague — forment la démarcation d'une indépendance, dont le caractère distinctement prononcé a toujours été reconnu et respecté par le gouvernement de l'Etat Une indépendance autre que celle qui vient d'être nommée, n'a jamais été reconnue. Les rapports mutuels existant entre les deux duchés se caractérisent par les points suivants: Tandis que l'armée, les douanes, les postes, le commerce, la navigation, les quarantaines, les finances et les contributions sont administrés en commun avec le Danemark, les duchés possèdent pour les autres branches administratives un comité gouvernemental qui embrasse, outre les affaires du Slesvic et du Holstein, encore celles du Lauenbourg; ils ont une juridiction homogène et, depuis 1834, un même tribunal de dernière instance, et un même gouvernement provincial ainsi que plusieurs institutions communales, telles que maison de correction, école de sourds-muets, hospice d'aliénés, compagnie d'assurance; enfin, ils ont sous plusieurs rapports la même législation, si non, comme le prétend Mr. Bunsen, les mêmes lois; dans le Slesvic, c'est le code jutlandais de Waldemar, dans le Holstein, le droit Romain ou la loi de l'Empire allemand. D'après un arrêté formel, le droit romain ne doit même pas être allégué devant les tribunaux du Slesvic, et malgré qu'en général les décisions soient les mêmes pour les deux duchés, chacun d'eux reçoit une ordonnance royale séparée,

dont celle du Holstein est uniquement rédigée en allemand, au lieu que celle du Slesvic est écrite dans les deux langues du pays.

Mrs les neuf professeurs de l'université de Kiel, qui prétendent que l'unité du droit civil règne dans les duchés, ne devraient pas ignorer que c'est justement en quoi ils diffèrent essentiellement: témoins, l'institution du bail héréditaire et la succession à l'avantage des fils, toutes deux d'origine danoise, appartenant spécialement au Slesvic. En place de *la liberté du legs* qui d'après la loi romaine existe dans le Holstein, il règne encore dans le Slesvic le principe danois que toute disposition testamentaire doit être ratifiée par le gouvernement. D'autres différences proviennent des rapports fédératifs qui ne peuvent rester sans influence sur la législation politique p. e. *la liberté d'association* qui régnait en Slesvic, pendant que le Holstein restait soumis aux lois répressives qui empêchaient les assemblées publiques dans tous les états de la confédération germanique; *la liberté de la presse* dont jouissait le Slesvic, tandis que la censure était obligatoire pour toute l'Allemagne, donc aussi pour le Holstein. La législation de la presse n'était donc pas la même pour les deux duchés *comme le prétend à tort Mr. Bunsen.*

Voilà en réalité, ce qui en est de l'union "inséparable" des duchés; elle pourrait se qualifier "d'ad-

ministrative" en quelque sorte, mais jamais de "constitutionelle". Outre que chaque duché a son organe particulier dans les chambres séparés des états provinciaux, il existe entr'eux des différences organiques très essentielles. Le Holstein, jadis fief de l'Empire, peuplé exclusivement d'allemands, fait depuis 1815 partie de la confédération germanique et se trouve soumis à ses lois comme aux décisions de la diète de Francfort; au lieu que le Slesvic n'a jamais appartenu à l'Empire, ni à l'Allemagne fédérée. La rivière de l'Eider a de tout temps été la frontière septentrionale de l'Allemagne et forme encore aujourd'hui la limite des états de la confédération; le Slesvic est un pays primitivement danois, fief de la couronne danoise, avec une population dont encore plus de la moitie se compose de danois, le reste d'allemands et de frisons. La modalité de l'union du Slesvic avec le Danemark varia à différentes époques jusqu'en 1721, où ce duché fut définitivement réuni à l'état danois dont il est resté depuis partie intégrante jusqu'à ce jour.

Mr. Bunsen soutient que le Slesvic — auquel il donne 700,000 habitants dont 150,000 paysans d'origine danoise, immigration jutlandaise — est un pays primitivement allemand dont la langue d'église et d'école êst toujours restée allemande. Ces données sont d'une inexactitude notoire. Le récensement de l'année 1846 ne présente que 362,900 habitants, dont beaucoup

plus de la moitié revient à la population danoise; l'histoire prouve jusqu'à l'évidence que cette population est la plus ancienne et que ce sont les tribus allemandes qui se sont impatronisées dans le midi où depuis plusieurs siècles elles ont refoulé et absorbé les éléments nationaux et originaires. Enfin dans toutes les contrées où la langue danoise se parle, elle est restée celle de l'école et de l'église.

Jusqu'au commencement des intrigues du parti séparatiste, la position du Slesvic à l'égard du Danemark n'a jamais été révoquée en doute. A l'exception peut-être de quelques produits obscurs des derniers temps, aucun ouvrage historique, statistique ou géographique, publié depuis l'époque de 1721, ne désigne le Slesvic autrement que comme une partie intégrante de la monarchie danoise. Cette position, consacrée par le bon droit, comme par plus d'un siècle d'existence, a été éclairée d'une manière profonde et savante par le ministre d'état prussien Mr. de Kamptz dans sa déclaration, publiée l'année dernière "sur les rapports du duché de Slesvic". Ou y verra que les arguments avancés par Mr. Bunsen contre la validité de la patente d'incorporation de 1720 et contre la garantie de la Russie, ne sont nullement nouveaux, et qu'ils ont déjà depuis longtemps trouvé leur réfutation.

La manière dont Mr. Bunsen sait éluder les paroles qui lui paraissent incommodes dans les docu-

ments publics, particulièrement à l'égard de la garantie de l'Angleterre, a été dévoilée dans la chambre des communes et vertement tancée par Mr. D'Israeli. Mr. l'envoyé de S. M. le roi de Prusse est tombé dans le même travers, au sujet de la patente d'incorporation de Frederic IV en 1721, et du serment prêté dans la même occasion par les représentants du Slesvic, en rendant un compte inexact des deux documents et en omettant les passages les plus positifs et les plus déterminés.

La phrase de la patente en question: "comme une possession illégalement arrachée à la couronne de Danemark dans les temps difficiles" ainsi que dans la formule du serment: "le réincorporer comme un fragment ancien de la couronne, détaché par les injures des temps" sont entièrement passées sous silence. De même dans l'acte d'abdication du Grand-duc Paul en 1773, Mr. Bunsen cite "que le prince renonce à tous ses droits au duché de Slesvic en faveur du Roi de Danemark", mais il oublie d'ajouter que "le Grand-Duc pour lui, ses héritiers et descendants s'engage à ne pas souffrir que d'autres agissent en contradiction avec la teneur de cette abdication". Il reste à chacun à juger du prix qu'on doit attacher à la polémique diplomatique de la cour de Prusse.

Pour prouver l'indissolubilité de l'union prétendue entre le Slesvic et le Holstein, Mr. Bunsen s'appuie sur

la promesse que donna Christian I, en 1460, que les duchés devaient rester éternellement et indivisiblement ensemble. Il a été suffisamment prouvé que le sens réel de cette promesse n'était autre que celui d'empêcher *les partages et morcellements du pays,* si funestes aux intérêts des sujets, au lieu qu'une inséparabilité éternelle entre les deux duchés trouvait sa contradiction dans la nature même de leurs rapports suzerains et électifs. Cette indivisibilité, tant citée, ne dura cependant pas trente ans; un partage ayant eu lieu entre les fils de ce même Christian I, et plus tard encore entre les fils de Frédéric I, les duchés restèrent divisés en plusieurs fractions, jusque très avant dans le siècle dernier. Il est certain que *les états* ont coopéré à ces partages et spécialement au dernier, de sorte que le principe d'indivisibilité, abandonné d'un commun accord par le prince et les états, cessa d'exister de droit comme de fait.

Lorsqu'en 1823 la noblesse du duché de Holstein — non comme le prétend à tort Mr. Bunsen *les états,* car ils n'étaient pas encore institués alors — s'adressa à la diète germanique, pour réclamer la jouissance des droits constitutionnels garantie par la promesse de Christian I, et s'appuya sur l'union prétendue avec le Slesvic, la diète désigna la constitution de Christian I comme un acte "n'ayant pas une force d'existence reconnue". A l'égard de la question d'union,

l'incompétence de la confédération fut alors hautement déclarée, particulièrement par la Prusse qui s'expliqua en ces termes: "Que l'union n'était pas un objet, sur lequel la diète put décider, en quelque manière que ce fût, parce que le duché de Slesvic, ne faisant point partie des états de la confédération allemande, se trouvait absolument en dehors de son influence." C'est cependant cette même prétendue union dont se sert aujourdhui la Prusse comme prétexte d'une attaque que rien ne peut justifier; c'est la même constitution, déclarée "n'avoir par une force d'existence reconnue", qui paraît à la confédération un motif convenable pour soutenir des sujets rebelles contre leur souverain légitime, et pour faire la guerre à une nation paisible et jusqu'alors amicale. Il n'est pas très rare, que dans les derniers temps la confédération allemande, ainsi que le gouvernement prussien, se soient trouvés en contradiction patente avec leurs actes antérieurs, cependant guère plus fortement que dans la circonstance présente. Si une pareille incertitude de principes peut convenir à la politique intérieure de l'Allemagne et de la Prusse, du moins, pour la paix et la tranquillité des autres pays de l'Europe, qu'elle ne cherche pas d'influer sur leurs rapports internationaux.

L'union administrative des deux duchés a été maintenue par le gouvernement danois aussi longtemps que le permettait leur développement intérieur,

et l'intention de la continuer a été manifestée en plusieurs occasions; il n'en résulte pas, cependant, que le gouvernement n'ait pas le droit de la dissoudre, comme il est donné à tout autre gouvernement de régler à volonté le mode d'administration intérieure de ses provinces. Aucun homme d'état sensé ne voudra soutenir que, parce qu'une administration combinée a été trouvée convenable en son temps, un gouvernement dût avoir les mains liées à jamais, sans pouvoir opérer un changement quelconque. Au surplus, la séparation administrative n'a pas été provoquée par le gouvernement danois, mais elle est la conséquence des événements; du moment qu'un bouleversement général dans les rapports politiques de l'Allemagne fut jugé inévitable, et qu'il se développa dans le sens de l'unité constitutionelle, il ne resta au Danemark que l'alternative suivante avec ses conséquences indispensables:

1) Si l'on se décidait à maintenir l'union du Holstein avec l'état danois, dans toute son étendue, ce duché dut rester en dehors du développement politique de l'Allemagne.
2) Si au contraire ou voulait concéder aux voeux du Holstein, de se joindre à l'unité naissante de l'Allemagne, son union effective avec le Danemark cessait en grande partie.

Le gouvernement danois, comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent, s'étant franchement déclaré pour cette dernière voie, a fait un très grand sacrifice en faveur du développement intérieur de l'Allemagne; il aurait dû s'attendre à voir reconnaître un procédé aussi loyal que désintéressé, non seulement par le Holstein, mais par toute la nation allemande. Sa confiance a été cruellement trompée.

La question du droit de succession a été traitée par Mr. Bunsen d'une manière si longue et si diffuse, que son mémoire ne peut servir qu'à embrouiller une chose simple en elle-même. Par des recherches savantes et consciencieuses, il a été mis hors de toute controverse, que le droit de succession dans le Slesvic est selon *la loi royale du Danemark;* tandis que pour quelques parties du Holstein il existe à ce sujet des points douteux. Le Danemark saura défendre ses droits quand le temps viendra; pour le moment, il n'est pas encore question d'héritage. Mr. Bunsen raconte — page 35 — que S. M. le Roi actuel a manifesté la volonté d'adopter la succession de la branche féminine au duché de Holstein, tandis que tout au contraire — page 27 — Mr. Bunsen prétend que le Roi a déclaré, que la branche féminine ne pouvait pas régner dans le Holstein. Il serait intéressant de connaître les sources auxquelles l'envoyé du roi de Prusse

a puisé ses allégations diverses; le fait est — qu'elles sont aussi fausses les unes que les autres, et que le Roi Frédérik VII jusqu'à présent ne s'est aucunement prononcé sur la succession du Holstein. Le labyrinthe des erreurs de Mr. Bunsen est en effet inextricable.

IV.

Si l'on considère la frivolité de l'insurrection slesvic-holsténoise, ou ne peut guère s'étonner de ce que les rebelles n'aient pu se fier à leurs propres forces. En vain le gouvernement usurpateur usa-t-il de tous les moyens imaginables pour raffermir son pouvoir et organiser une levée de boucliers générale. Un terrorisme jusqu'ici inconnu dans ces climats devait paralyser toute opposition de la part du peuple; arrestations, destitutions, persécutions de tout genre étaient à l'ordre du jour; ni le secret des lettres, ni la sainteté du serment ne furent respectés; les troupes poussées au parjure furent contraintes de prêter un nouveau serment de fidélité *au crime.* Malgré toutes ces mesures, la faction ne pouvait se dissimuler, qu'elle ne se soutiendrait pas longtemps sans secours étrangers; on ne savait que trop bien que l'insurrection n'était pas une cause populaire et l'on fut à même de s'en convaincre journellement; témoins, l'opposition déterminée que les projets des rebelles rencontrèrent chez les habitants danois du Slesvic, la tiédeur qu'ils

trouvèrent dans la grande majorité de la population allemande, l'accueil cordial que l'on fit aux troupes royales, l'empressement avec lequel les jeunes soldats se rangèrent sous leurs drapeaux légitimes, le nombre exigu de voix gagnées pour l'élection des délégués à l'assemblée nationale de Francfort, enfin ce sont là des faits, qui ne peuvent être contestés et dont la validité doit être évidente à tous ceux qui ne s'obstinent à fermer les oreilles et les yeux à la voix et à l'éclat de la vérité.

Si l'insurrection avait été autre chose que l'oeuvre artificielle de quelques turbulents, d'une aristocratie orgueilleuse et d'un prince intrigant, si enfin il s'était agi d'une véritable levée du peuple, on aurait eu une noble confiance en ses propres forces, on eût dédaigné l'assistance de l'étranger; mais la lâcheté des factieux fut égale à la frivolité de l'insurrection. On se contenta d'appeler les peuples de l'Allemagne, qui envoyèrent aussitôt leurs *corps de volontaires*, dont les brigandages, au lieu d'être empêchés par les gouvernements allemands, n'en furent qu'encouragés. Le roi de Prusse, qui avait déjà manifesté hautement ses sympathies pour les révoltés, alla au-devant de leur invitation, occupa le Holstein avec un corps d'armée et investit la forteresse de Rendsbourg qui lui avait été traitreusement livrée par les rebelles. Le ministre de Danemark à Berlin protesta formellement contre

l'intervention, comme une violation du droit des gens et de la souveraineté de son Roi; il n'en obtint d'autre résultat que la réponse insignifiante et dérisoire, que les mesures militaires prises par la Prusse n'avaient aucun caractère hostile ou agressif à l'égard du Danemark. La cour de Prusse a prétendu plus tard, et l'a répété plusieurs fois, n'avoir agi qu'en vertu d'un mandat de la confédération. Cette assertion est sans aucun fondement. La Prusse ordonna à ses troupes d'entrer dans le Holstein *avant* que la diète n'eût pris sa fameuse résolution du 4 avril c. a. Au surplus, la confédération n'était par plus autorisée à intervenir que la Prusse, car l'article 26 de l'acte définitif du traité de Vienne dit: "Quand un état de la confédération se trouve en insurrection et que son gouvernement, ayant épuisé tous les moyens légaux pour apaiser la révolte, réclame de par lui-même l'assistance de la confédération, la diète est dans l'obligation de lui porter les plus prompts secours pour le rétablissement de l'ordre et de la sureté; seulement, dans les deux cas prévus, que le gouvernement soit hors d'état de réprimer l'insurrection par ses propres forces, ou empêché par les circonstances de demander les secours nécessaires, l'intervention de la diète est légale; mais en aucun cas elle ne doit se prolonger au delà du temps que le gouvernement en question jugera convenable." — D'après cette clause formelle, le Roi de

Danemark étant capable par lui-même de réprimer l'insurrection et parfaitement libre de communiquer avec la diète, l'intervention, si même elle eût eu pour objet d'étouffer au lieu d'encourager la révolte, se trouvait sans motif et sans autorisation.

On connaît le peu de succès des protestations des ministres de Danemark à Berlin et à la diète de Francfort. Dans son décret du 4 avril c. a. la diète approuva l'attentat commis déjà par la cour de Prusse, et allégua sans raison, que le Holstein, pays allemand, était en danger d'attaque. Il paraît incroyable que la diète ait pu voir dans le rétablissement de l'ordre légal, un danger réel; la circonstance que le Roi, trahi par la plus grande partie des troupes des duchés, fut obligé d'y employer les troupes danoises, ne put changer la position respective, vu que la Prusse et l'Autriche n'ont jamais été empêchées de se servir de leurs troupes non-allemandes dans des occurences semblables, et que l'article 3 de l'acte fédératif, ainsi que l'art. 2 de l'acte définitif du traité de Vienne, établit l'égalité de droits entre tous les membres de la confédération.

La diète, dans son décret du 12 avril c. a. n'a pas craint de reconnaître un gouvernement rebelle et usurpateur, en déclarant que si les Danois ne cessaient les hostilités, en évacuant entièrement le duché de Slesvic.... un pays danois! elle — la diète — se verrait obligée de soutenir les droits du Holstein à l'union

avec le Slesvic; et comme cette union ne pouvait être garantie que par l'entrée du Slesvic dans la confédération allemande, elle — la diète — avait demandé la médiation de la Prusse — médiation à la tête de 30,000 bayonettes! — pour obtenir la dite incorporation. Ce qui peut se traduire en bon français de la manière suivante: "Le Slesvic doit être séparé du Danemark pour être incorporé à l'Allemagne; le Danemark ne s'y prêtant pas de bonne grâce, y sera contraint par la force des armes, car tel est notre bon plaisir."

L'occupation du duché de Holstein par les troupes prussiennes et allemandes ne peut être regardée que comme une action éminemment hostile, donnant au gouvernement danois le droit indubitable de repousser la force par la force. Espérant néanmoins obtenir la remise des hostilités par la voie des négociations, le gouvernement danois, animé de l'esprit de modération qui l'a toujours guidé dans la défense de ses droits et de l'honneur national, se borna d'abord à réprimer la rébellion dans le duché de Slesvic, où, après la défaite totale des insurgés à Flensbourg, l'autorité légitime fut bientôt rétablie. Ce ne fut qu'après la proposition menaçante de la Prusse aux troupes danoises de se retirer entièrement du Slesvic, après que l'ordre fut donné aux troupes prussiennes d'en franchir les limites pour soutenir le gouvernement rebelle

et après que cet ordre fut réellement éxécuté, que le gouvernement danois usa des moyens que sa force maritime, d'après les principes du droit des gens, lui permit d'employer, pour se garantir contre les dangers d'une injuste agression. Aussi longtemps que l'intervention se bornait à un territoire appartenant à la confédération, elle pouvait avoir un motif, ou du moins un prétexte; mais du moment qu'elle s'immisça dans les rapports locaux du Slesvic, la violence se découvrit dans toute sa nudité. L'embargo sur les bâtiments prussiens fut la seule mesure que le gouvernement danois opposât aux hostilités patentes de la cour de Prusse, espérant toujours que les agresseurs s'arrêteraient en reconnaissant l'injustice évidente de l'attentat. Cette espérance fut encore déçue. L'effet suivit immédiatement la menace; le jour de Pâques l'armée danoise, stationnée aux environs et dans la ville même de Slesvic, fut attaquée par un corps d'armée prussien, d'une force double à la sienne, la supériorité du nombre l'emporta, et les danois se replièrent après huit heures d'un combat opiniâtre et sanglant. Les dés étaient jetés, la guerre, sans déclaration préalable, avait éclaté, le territoire danois était violé, la souveraineté menacée, la dignité de la monarchie compromise et l'ennemi sourd à la voix de la justice semblait vouloir poursuivre ses projets de conquête. Dès ce moment, la temporisation eût été

une coupable faiblesse, et le Danemark lésé dans ses intérêts les plus chers, fut obligé d'employer tous les moyens légitimes pour donner à sa défense toute la vigueur nécéssaire.

Néanmoins, de la part du Danemark, la guerre a été faite avec une modération dûment appréciée par l'Europe; malgré que les ennemis n'eussent rien à opposer à la marine danoise qui dominait tout le littoral allemand, on s'est borné à bloquer leurs ports et à séquestrer leurs navires, et dans l'intérêt de l'humanité, le gouvernement danois n'a point délivré de *lettres de marque* ni ordonné la destruction des villes maritimes fortifiées, mesures du reste autorisées par les usages de guerre. Cette réserve était d'autant plus louable que la conduite de l'armée prussienne n'y répondait aucunement. Après que l'armée danoise se fût retirée dans les îles, les prussiens envahirent non seulement tout le Slesvic, mais de plus une partie de la Jutlande; malgré la promesse de respecter les personnes et les propriétés, ils frappèrent le pays de réquisitions énormes, et pour achever de pressurer cette province on exigea d'elle une contribution en numéraire de la somme exorbitante de 4 millions d'écus payables à un terme fixé, sous menace de violence et de pillage. Tandis que le roi de Danemark, marchant contre les rebelles, laissa à tout soldat né en Holstein ou en Lauenbourg, la liberté de quitter le service et

de s'en retourner dans ses foyers, la confédération allemande n'a pas hésité à forcer par des menaces les habitants du Lauenbourg — qui ne voulaient pas se joindre à l'insurrection — de prendre parti contre leur souverain légitime. Le Roi de Danemark dégagea ses sujets d'un serment qui les aurait obligés de se battre contre une partie de leurs compatriotes. La confédération contraignit les sujets d'un de ses propres membres souverains — au parjure et à la rébellion!

L'histoire, ce tribunal auquel doivent comparaître et les peuples et les rois et qu'ils ne pourront jamais éviter, jugera un jour les parties belligérantes. Le Danemark en appelle avec confiance à toutes les nations éclairées et *désinteressées* de l'Europe; fort de sa conscience, il ne craindra pas de continuer un combat inégal qu'il sait n'avoir point provoqué, mais qu'il a dû accepter pour défendre son indépendance et l'intégrité de son territoire. Aussi vrai que la justice, gravée par la divinité dans le coeur des hommes, se trouve du côté de son droit et de la lutte qu'il soutient, aussi vrai il en sortira vainqueur.

Mémoire sur la proportion dans laquelle les impôts communs à toute la Monarchie Danoise étaient répartis entre le Royaume proprement dit et les Duchés de Slesvic et de Holstein; se référant à la pag. 10.

L'accusation d'injustice dans l'assiette de l'impôt pour les duchés par rapport au royaume était un moyen trop propre à agiter les esprits pour que le parti slesvic-holsténois ne s'en servit pas. Il ne faut donc pas s'étonner qu'une telle accusation sans cesse répétée, quoique dénuée de fondement, dût trouver quelque croyance jusqu'à ce qu'on y opposât un exposé des rapports d'après lesquels les duchés contribuent et ont contribué aux besoins de l'état, et qu'on fondât cet exposé sur des faits irrécusables. En 1844 les assemblées des états des deux duchés exposèrent leurs griefs de surcharge d'impôts, et notamment l'assemblée du Slesvic présenta, en la motivant amplement, une proposition tendant à la séparation des finances des duchés et de celles du royaume — proposition dont d'ailleurs le but était beaucoup plus étendu — en suppliant Sa Majesté de faire examiner soigneusement la question de surcharge qu'on y avait proposée, et de faire soumettre à la prochaine assemblée les résultats auxquels on était parvenu. En 1846 le gouvernement fit soumettre aux assemblées des deux duchés un exposé détaillé des rapports qui avaient lieu entre l'imposition du Danemark et celle des duchés, exposé fondé sur les comptes-rendus des finances, publiés depuis 1841, et sur d'autres faits. On prouva jusqu'à l'évidence que, loin d'avoir été surchargés, les duchés

avaient même été favorisés. Si les esprits s'étaient trouvés dans une disposition moins exaltée, il est clair que toutes les accusations eussent été par là réduites au silence le plus absolu. Celui des chefs du parti insurrectionnel qui avait ouvert la discussion sur cette affaire dans l'assemblée slesvicoise, qui avait lui-même rédigé la pétition, et l'avait défendue avec le plus de chaleur (M. Tiedemann), après avoir reçu les explications du gouvernement, déclara à la vérité qu'elles n'étaient faites que pour jeter de la poudre aux yeux des gens; cependant, après plus mûre réflexion, il avoua qu'elles présentaient les choses sous un nouveau jour. Depuis cette époque personne n'a tâché de combattre par des raisons les preuves qu'on avait produites, ni les résultats qu'on avait gagnés.

L'accusation de surcharge a été prononcée avec le plus de clarté et de détail dans la pétition susdite de l'assemblée du Slesvic, et en voici les chefs:

1. que l'égalité du système d'imposition du Danemark et des duchés, lesquels sont reconnus n'avoir pas été surchargés jusqu'en 1802, a été intervertie cette année-là par la nouvelle répartition des contributions foncières, et que plus tard dans cette même branche d'imposition on a accordé au Danemark des soulagements sans en accorder de correspondants aux duchés.

2. qu'actuellement les duchés sont en tout plus fortement imposés que le Danemark; et

3. qu'une partie disproportionnément petite des revenus de l'état est affectée aux besoins des duchés.

Pour faire une comparaison parfaitement exacte entre l'imposition des différentes parties d'un état, il faut avoir des notices exactes sur les facultés pécuniaires et les revenus annuels des habitants de chaque partie en question. Ces notices manquant dans le cas actuel, il faut se contenter d'une échelle

moins précise. Cependant, en considérant et dans le Danemark et dans les duchés la condition de l'agriculture, la fertilité du sol, l'état du commerce et de la navigation, les rapports industriels en général et le degré d'aisance dont jouissent les habitants, tout homme impartial doit convenir qu'à ces égards les duchés l'emportent de beaucoup sur le Danemark, et que les facultés pécuniaires et les revenus annuels doivent y être regardés comme bien plus grands en proportion de la population qu'en Danemark. Si donc pour base de la comparaison des charges publiques on se sert de la population seule — pour rendre la proportion parfaitement claire par le moyan des chiffres — on est sûr de favoriser les duchés. L'assemblée du Slesvic, où cela convenait à ses intentions, s'est aussi servie de cette base de comparaison. Il est vrai que dans l'exorde de sa pétition cette assemblée avait donné une revue générale de la répartition des charges publiques dans le royaume et dans les duchés pour les années de 1730-1806, selon laquelle le rapport de l'imposition aurait été, par nombre moyen, comme 100 à 50; elle a encore fait entendre qu'ainsi les duchés, par une espèce de prescription, avaient acquis le droit d'être aussi pour l'avenir imposés dans cette même proportion à l'égard du royaume, quoique la population, d'après le recensement de 1845, soit dans une proportion de 100 à 62; mais néanmoins elle n'a pas osé en former une prétention fondée en droit. Cette revue générale est cependant bien loin d'être exacte. Non seulement elle n'a pas compris dans ses calculs, des contributions perçues pendant un long espace de temps dans plusieurs parties du Holstein; mais elle a encore fait entrer dans la comparaison, des sommes qui n'y appartenaint nullement. Un calcul juste pour les années dont l'assemblée a formé la période de comparaison, donnerait un rapport, par nombre moyen, de 100 à 60, et même si la

revue générale était parfaitement exacte, il est évident que les rapports politiques qui ont lieu entre les duchés et le royaume ne permettent pas qu'il soit question d'un *droit* fondé sur un usage continué à travers un certain nombre d'années.

Cette base de comparaison une fois posée, voici les considérations qui se présentent quand on y rapporte les griefs ci-dessus cités.

ad I.

L'assemblée a tâché de prouver que les contributions foncières, imposées par les ordonnances du 1 octobre et 15 décembre 1802, ont surtout grevé les duchés. Mais même s'il en était ainsi, il n'est pas dit pour cela que par ces ordonnances les duchés aient été surchargés *en tout.* Aussi l'unique but de l'assemblée en présentant sa pétition a été de démontrer la possibilité de prétendre qu'*actuellement* on avait surchargé d'impôts les duchés qui selon leur propre aveu, n'avaient par été surchargés avant 1802. Pour amener ce résultat, l'assemblée a fait une comparaison entre les *biens-fonds* du royaume de l'un côté et de ceux du duchés de l'autre. Mais elle n'a pas observé que dans le royaume ce sont non seulement les *biens-fonds* mais encore les dîmes qui ont été imposées; d'ailleurs, la qualité du sol étant différente, la taxation des biens-fonds étant faite à une autre époque dans le royaume que dans les duchés, et basée sur des règles et des unités différentes, et les échelles adoptées dans le royaume et les duchés étant chacune pour soi composées de facteurs incommensurables entre eux, la comparaison faite par l'assemblée entre les biens-fonds d'après leur étendue et leur taxation, reposant sur des échelles entièrement diverses, ne peut amener aucun résultat exact par rapport à la charge d'imposition. Si au contraire on compare le produit total de la

contribution imposée par les ordonnances de 1802, on trouve que pour le royaume il se monte à 431,064 écus courant, pour les duchés à 223,947 écus courant; ces derniers ont ainsi été imposés dans un rapport comme de 100 à 52, tandis qu'à cette époque la population était de 100 à 64. Ainsi, loin de surcharger les duchés, cette répartition d'impôts leur a été éminemment favorable.

Le même résultat se présente lorsqu'on considère les soulagements accordés plus tard au royaume dans cette branche d'impôts, sans qu'on en ait accordé de correspondants aux duchés. L'assemblée n'a pas observé que le royaume n'a été soulagé que de charges dont il avait été grevé lui seul, ce qu'on voit clairement en faisant des comparaisons pour l'époque où ces soulagements ont été introduits. Après avoir été pendant quelque temps encore plus au désavantage du royaume, le rapport de ces impôts redevint comme de 100 à 52, en évaluant aux prix d'alors le blé qui servait à payer l'impôt. En prétendant même — ce qui serait pourtant absurde — que les prix moins élevés d'une époque suivante servissent de base à l'évaluation, le rapport serait en tout cas comme de 100 à 60. En changeant plus tard les contributions foncières, ce qui serait trop long à exposer en ce lieu, les duchés n'ont jamais été chargés d'une plus grande portion d'impôt que celle qui correspondait à leur population.

ad 2.

Si le grief de surcharge par rapport aux contributions directes s'est montré dénué de fondement, celui de surcharge d'impôt *en tout* l'est encore bien davantage. En considérant les comptes-rendus des finances, publiés depuis 1841 jusqu'en 1846 dans le détail le plus minutieux, on trouvera que, selon un

calcul par nombre moyen pour ces 6 années, les contributions directes du royaume se sont montées à 3,349,835 écus, mais celles des duchés à 1,980,415 écus, et les contributions indirectes — y compris les revenus caractérisés sous le nom de *"recettes diverses"* — pour le royaume à 4,360,563 écus, mais pour les duchés à 1,697,306 écus. Si pour le royaume on transporte aux contributions directes 55,000 écus, employés dans les comptes sous les "recettes diverses", mais devant figurer dans les contributions directes; et si pour les duchés on transporte aux contributions directes, où ils appartienment par leur nature, 125,000 écus payés ensemble avec les revenus des livres terriers royaux et inséparables de ceux-ci dans les comptes, les contributions directes pour les six années susdites se montent, par nombre moyen, dans le royaume à 3,404,835, et dans les duchés à 2,105,415 écus; les contributions indirectes dans le royaume à 4,305,563, et dans les duchés à 1,697,306 écus. Par conséquent toute la charge des impôts se monte dans le royaume à 7,710,398, et dans les duchés à 3,802,721 écus. Ce qui veut dire, que pour les contributions directes la charge des impôts dans le royaume par rapport aux duchés est comme 100 à 61,83, pour les contributions indirectes comme 100 à 39,42, et en tout comme 100 à 49,34, tandis que la population est comme 100 à 62. Ce résultat deviendra encore plus favorable pour les duchés lorsqu'on observe que dans ces calculs le droit de douane figure au bénéfice de la partie de l'état où il a été payé. Or, dans les duchés la quantité de marchandises dont on y paie la douane pour les introduire dans le royaume, est beaucoup plus grande que vice versâ, de même que par les duchés on exporte du royaume une quantité beaucoup plus grande de denrées, notamment de bêtes de boucherie, que vice versâ, et pourtant dans tous les deux cas la charge de la douane

retombe sur le royaume. Ces faits sont incontestables. L'assemblée slesvicoise, à la vérité, est parvenue à un autre résultat, d'après lequel chaque individu des duchés payerait 6,353,924, tandis que chaque individu du royaume n'en payerait que 6,251,336. Ce résultat n'est cependant pas basé sur les comptes-rendus des finances, mais sur un calcul fait par le gouvernement en 1840, dans lequel notamment les contributions indirectes ont été évaluées bien au-dessous de la somme à laquelle elles se sont montées en réalité; d'ailleurs l'assemblée du Slesvic a commis une grave faute en calculant les revenus des domaines, qui comprennent aussi les revenus des forêts, au nombre des impôts. Pour les années de 1841 à 1846, les revenus des domaines ne se sont montés, par nombre moyen, pour le royaume qu'à 242,000 écus, tandis que pour les duchés, en déduisant les 125,000 écus si dessus mentionnés, ils se sont élevés à 1,212,837 écus. Or il est evident qu'une partie de l'état, dans laquelle se trouve accidentellement une plus grande portion des domaines que dans une autre, n'est pas pour cela autorisée à se dire surchargée du surplus de revenus que rapporte cette partie de l'état à l'égard des autres. D'après ce principe il faudrait calculer le péage du sund et celui des rivières à la charge du royaume seul, et le droit de Stade à celle des duchés. Dans les 6 années citées le péage du Sund et des rivières ont fait, par nombre moyen, la somme de 2,022,277 écus, tandis que le droit de Stade ne s'est monté qu'à 74,179 écus, de sorte qu'ainsi le résultat serait encore plus à la surcharge du royaume. Ce qui montre d'ailleurs jusqu'à l'évidence l'absurdité de la prétention des duchés d'avoir été surchargés par un surplus de revenus des domaines, c'est que dans le royaume même des domaines d'un prix de plusieurs millions ont été vendus pour acquitter une partie de la dette publique commune à tout l'état.

Il est donc démontré que non seulement par rapport aux contributions directes, mais encore à la répartition de la charge d'impôts en général, les duchés, loin d'avoir été surchargés, ont même été traités avec une faveur particulière.

ad 3.

Enfin l'assemblée des états du Slesvic a ajouté que, si même les duchés n'étaient pas surchargés d'impôts, ils étaient cependant traités avec injustice en ce que les finances de l'état ne leur accordaient pas d'aussi grands avantages qu'au royaume. L'assemblée, à la vérité, n'a pas osé débiter qu'en proportion on employait une moindre portion des revenus publics au bien-être des duchés qu'à celui du royaume; mais elle a fait entendre que proportionnément on distribuait plus de pensions et de gratifications, et qu'on faisait exécuter plus de travaux publics dans le royaume que dans les duchés. Cependant encore ce grief est dénué de fondement. Pour la distribution des pensions et gratifications on suit rigoureusement les mêmes règles dans les deux parties de l'état, et si même il s'offre des exemples du contraire, ce sont des exceptions amenées par de purs hasards. Il est vrai cependant que dans le royaume 140,000 écus sont affectés annuellement à l'entretien des palais royaux et autres édifices publics, tandis que dans les duchés on n'a affecté à cet usage que 40,000 écus; mais ceci n'a guère besoin d'une plus ample explication, et si à cet egard l'assemblée avait eu de vrais griefs à proposer, elle n'y aurait certainement pas manqué. Pour se convaincre d'ailleurs combien de tels griefs seraient peu fondés, on n'a qu'à jeter un coup d'oeil sur l'empressement avec lequel le gouvernement est allé au-devant des entreprises de chemins de fer dans les duchés; sur les grands sacrifices qu'il a faits pour les travaux des ports de Glückstadt

et de Husum, pour les canaux et la navigation en général; enfin sur les sommes immenses employées à la construction des chaussées dans les duchés, sans que des sommes tant soit peu proportionnées aient été employées à des buts semblables dans le royaume, où ce sont les communes qui ont dû fournir aux frais nécessaires. En regardant ces sommes et encore les considérables versements complémentaires faits, il y a peu d'années, à l'université de Kiel — institution qui n'a pas précisément contribué à faire naître des sentiments de justice et de reconnaissance dans le coeur du parti slesvic-holsténois — le royaume ne serait-il pas encore plus autorisé à lever des plaintes de passe-droit? Le gouvernement pourtant n'a jamais reconnu un principe aussi pernicieux tant à tout l'état qu'aux parties isolées; il ne s'est jamais fait abstenir de faire des dépenses pour le bien d'une partie de l'état par la considération qu'en même temps rien ne l'engageait à en faire de semblables pour les autres.

L'assemblée du Slesvic a établi un principe non moins nuisible, en prétendant que les revenus de l'état doivent être employés en dedans des limites du royaume ou des duchés dans la même proportion que les impôts ont été payés dans chaque partie de l'état. De même elle a calculé que plus d'un million d'écus des sommes qui, selon le principe établi, devaient être employées dans les duchés, a été soustrait à la circulation dans ces parties de l'état. Même si ce calcul était juste, ce qu'il n'est nullement, les duchés n'auraient cependant point lieu de s'en plaindre. L'emploi d'une plus grande partie des revenus de l'état dans le royaume que dans les duchés est une conséquence naturelle de la capitale; encore est-il fort douteux si d'autres parties que les environs les plus rapprochés de la capitale en tirent quelque avantage réel. Quoi qu'il en soit, il est certain que les provinces plus éloignées du royaume se

trouvent à cet égard encore plus désavantageusement placées que les duchés qui par des chemins de fer et des bâteaux à vapeur sont mis en communication immédiate avec la capitale. D'ailleurs, si la province de Sélande profite par sa situation rapprochée de Copenhague, les duchés tirent de semblables avantages de leur proximité de Hambourg.

Ces observations suffiront pour mettre tout homme juste et raisonnable à même de juger et de reconnaître que le gouvernement danois, aussi sous le rapport financiel, non seulement n'a pas fait tort aux duchés, mais qu'il les a même favorisés. Ses efforts à cet égard ont toujours eu pour but de réconcilier, d'apaiser les esprits, d'aplanir les difficultés. Il avait cru pouvoir neutraliser l'esprit de parti en faisant des concessions, adoucir l'exaltation des esprits en relâchant de ses droits. Il s'est trompé. Sa douceur a été prise pour de la faiblesse, sa justice pour de la ruse; cette manière d'interpréter trahit le mieux les sources d'où elle coule. Ce n'est ni l'antipathie nationale, ni le mécontentement du peuple qui s'y prononcent; ce n'est ni la voix du paysan et du bourgeois, ni celle du négociant et de l'industriel qui s'y fait entendre, c'est celle de l'agitateur ambitieux, du seigneur corrompu, du chef de parti à projets vastes et criminels. On ne tend à rien de moins qu'à détacher les duchés du royaume, qu'à former un état nouveau sous les auspices d'un nouveau seigneur et d'une nouvelle dynastie, et les moyens pour parvenir à ce but sont la trahison et la révolte.



